



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 45913

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la discrimination dont sont l'objet des Français d'origine étrangère lorsqu'ils se présentent à des concours administratifs. L'article 2 de la Constitution de 1958 précise que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Or, il apparaît dans la réalité, même s'il convient naturellement de ne pas généraliser, que ce principe est souvent peu respecté en ce qui concerne les Français d'origine étrangère, notamment maghrébine ou d'Afrique Noire, qui, lorsqu'ils se présentent à des concours administratifs, se heurtent aux sous-entendus de certains organisateurs en raison de leur apparence ou de leur nom, et ont donc moins facilement accès aux emplois de la fonction publique. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler clairement, alors que ne cessent de s'installer des idées racistes et xenophobes, que tous les Français sont égaux quelle que soit leur origine et que ceux d'origine étrangère qui se destinent à la fonction publique ont donc droit aux mêmes égards.

Texte de la réponse

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « tous les citoyens étant égaux devant la loi sont également admissibles à toutes dignités, places ou emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents ». Ce principe, qui interdit toute discrimination entre les candidats à raison de leurs opinions, de leurs croyances, de leur origine ou de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, est loin d'être un principe théorique, et se traduit, pour l'accès à la plupart des emplois publics, par une sélection par concours. Ce mode de recrutement est entouré de précautions de procédure particulièrement exigeantes, qui ont pour objet de garantir l'égalité entre les candidats. C'est ainsi que le jury est soumis à une obligation d'impartialité, qui se traduit notamment par l'anonymat des épreuves écrites et le caractère public des interrogations ; tout manquement à cette règle d'impartialité est systématiquement censuré par le juge administratif. Il est bien évident que la prise en compte d'autres éléments que la seule valeur des candidats, notamment de leurs origines, serait tout à fait condamnable. Il ne semble pas toutefois que de telles pratiques puissent, de façon générale, être reprochées aux fonctionnaires chargés des opérations de sélection, qu'il s'agisse des agents des services chargés de l'organisation des concours ou des membres des jurys. Des défaillances individuelles ne peuvent jamais être totalement exclues, mais doivent faire l'objet, dès lors qu'elles présentent un caractère de gravité suffisant et qu'elles reposent sur des éléments suffisamment probants, des procédures disciplinaires et pénales prévues par la législation française. De façon plus générale, l'égalité des candidats dépend également pour une large part du soin apporté à la composition des jurys ; ainsi, pour prendre l'exemple des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, dont l'organisation incombe aux services du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, une attention toute particulière a été accordée ces dernières années à la composition des jurys. La participation à ces jurys de personnalités d'origines variées est un gage d'ouverture d'esprit et d'impartialité à l'égard de tous les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45913

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6411

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 543